



Décision individuelle n°2024-0009 du 24/01/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Hugues PARIS, reçue complète en date du 18/11/2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 01/12/2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à l'installation de jeunes agriculteurs,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Hugues PARIS résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **élargissement d'un chemin d'environ 200 m de long**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Mont Lozère et Goulet / [REDACTED]**
[REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;

2-2 - l'ensemble des travaux est réalisé en dehors de la période sensible pour la faune et la flore, à savoir entre le 15 septembre et le 1^{er} mars ;

- 2-3 - le chemin créé par déblai remblai est laissé en herbe, et mesure entre 2,50 et 3 mètres de large maximum. La largeur est limitée au maximum afin de limiter la pente du talus ;
- 2-4 - la clôture actuelle fermant l'entrée du chemin est maintenue ; seul le passage du tracteur, par les propriétaires ou tout ayant droit des parcelles et à des fins agricoles (entretien des prairies et coupe de bois), est autorisé ;
- 2-5 - seuls les arbres présents sur l'emprise du chemin sont coupés. Les rémanents (branches) peuvent être laissés sur place dans le talus afin de tenir la terre et favoriser la repousse de la végétation ;
- 2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / 06.81.60.25.99 ;
- 2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 24/01/24

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Cévennes.


Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

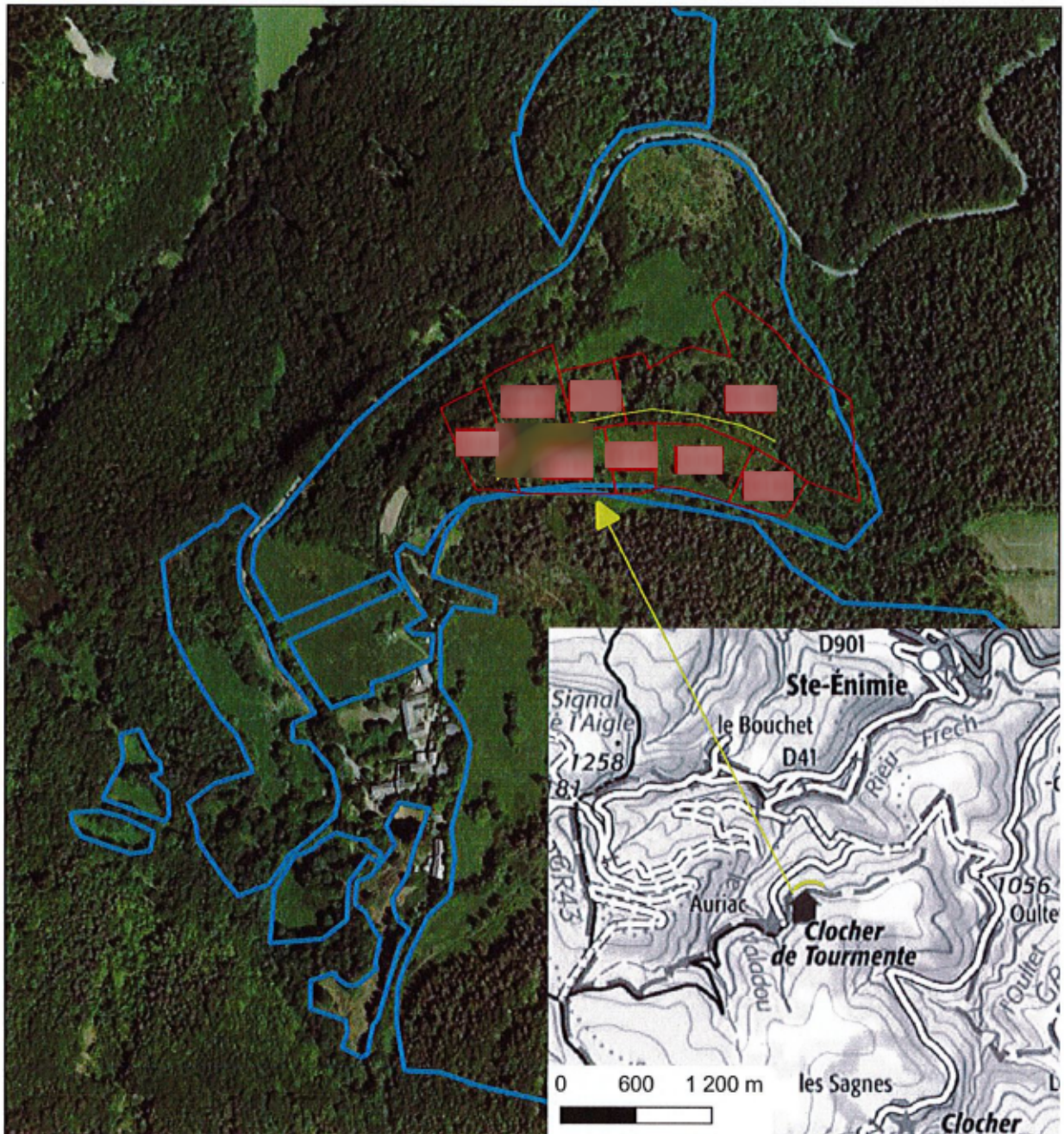
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2404)



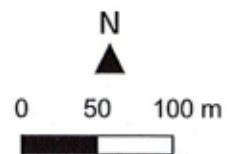
PARIS Hugues

CARTE

Demande d'élargissement d'un chemin



- chemin à élargir
- ▭ parcellaire de l'exploitation
- ▭ parcelles cadastrales



Sources : PNC / Édition : projet_elargissement_chemin / PnC - 16-10-2023

